



Décision n° 96-D-01 du 9 janvier 1996
relative à des pratiques mises en oeuvre par des entreprises
de transport sanitaire d'Indre-et-Loire lors de la passation de marchés
avec le centre hospitalier universitaire de Tours

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 30 décembre 1993 sous le numéro F 652, par laquelle le ministre de l'économie a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par des entreprises de transport sanitaire d'Indre-et-Loire lors de la passation d'un marché avec le centre hospitalier universitaire de Tours ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence, et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les observations présentées par l'E.U.R.L. Santé Services 37 et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les représentants du groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire, de MM. Lureau (Ambulances Saint-Michel), Liard (Ballan Ambulances), Pérignon (Taxi Pérignon), Parade (Ambulances J.-L. Parade), Naze (Ambulances Naze), Barthes (Ambulances Barthes), Marteau (Ambulances Marteau), de Mme Cousin (Saint-Cyr Ambulances), de l'E.U.R.L. Santé Services 37 entendus, les représentants de la S.A.R.L. Ambulances Blanchard-Giboureau et de la S.A.R.L. Didier Ambulance ayant été régulièrement convoqués,

Adopte la décision fondée sur les constatations (I) et les motifs (II) ci-après exposés :

I. - CONSTATATIONS

A. - Les caractéristiques de l'activité

L'activité de transporteur sanitaire privé est très étroitement réglementée.

L'article L. 51-2 du code de la santé publique dispose que toute personne effectuant un transport sanitaire doit avoir été préalablement agréée par le Préfet du département. L'agrément, sa suspension ou son retrait sont délivrés après avis du sous-comité des transports, défini par l'article 5 du décret n° 87-964 du 30 novembre 1987. L'avis est donné

après rapport du médecin inspecteur de la santé après examen des moyens de transport engagés et au vu des observations de l'intéressé.

En application des dispositions de l'article L. 51-3 du code de la santé publique, le décret du 30 novembre 1987 susmentionné a défini les catégories de moyens de transport affectés aux transports sanitaires, les catégories de personnes habilitées à effectuer des transports sanitaires, leurs missions respectives ainsi que la qualification et la composition des équipages. L'article 13 de ce texte fixe les obligations des ambulanciers en ce qui concerne le service de garde, organisé par le Préfet pour l'ensemble du département : le titulaire de l'agrément est tenu de participer au service de garde selon un tableau départemental de garde établi en concertation avec les professionnels concernés. Le titulaire de l'agrément qui est de garde doit assurer l'écoute des appels, satisfaire aux demandes de transport, informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux de son départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

La participation à ce service de garde suppose l'organisation de permanences qui sont tenues de nuit (entre 20 heures et 8 heures) ainsi que les dimanches et jours fériés (entre 8 heures et 20 heures). En application des dispositions de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport du 21 décembre 1950, tout personnel ambulancier soumis à ces astreintes de permanence perçoit, lors de chaque permanence, une indemnité complémentaire équivalant à une heure trente de travail. A cette indemnité d'astreinte s'ajoute la rémunération du temps d'intervention. Le temps d'intervention est calculé sur la base de la durée réelle de l'intervention. Toutefois, toute intervention d'une durée inférieure à une heure équivaut à une heure de travail. En l'absence de toute intervention, l'indemnité de permanence correspond à la valeur de deux heures de travail. Les heures supplémentaires ainsi comptabilisées sont payées sur la base du salaire réel du bénéficiaire.

Le caractère réglementé de l'activité résulte également des dispositions de l'article L. 51-6 du code de la santé publique. Dans chaque département, la mise en service de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat. Aucune autorisation n'est délivrée si le nombre de véhicules déjà en service égale ou excède un nombre fixé en fonction des besoins sanitaires de la population.

Enfin, l'article L. 51-4 du code de la santé publique dispose que les tarifs des transports sanitaires 'sont établis par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget, de la concurrence et de la consommation'. Les arrêtés interministériels pris en application de ce texte fixent les 'tarifs limites des transports sanitaires terrestres' qui déterminent les valeurs maximales du forfait départemental, du tarif kilométrique, du tarif réduit et du forfait agglomération, servant de base au calcul du prix des prestations. Ces mêmes textes prévoient, en outre, diverses majorations pour les services de nuit (opérés entre 20 heures et 8 heures) et pour les services assurés les dimanches et jours fériés (opérés entre 8 heures et 20 heures). Par ailleurs, l'assurance maladie garantit, entre autres risques, la couverture des frais de transport de l'assuré ou des ayants droit se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir des examens appropriés à leur état ainsi que pour se soumettre à un contrôle prescrit en application des textes régissant la sécurité sociale.

B. - Les faits à qualifier

En juin 1991, en application des dispositions du décret n° 88-678 du 6 mai 1988, la caisse primaire d'assurance maladie d'Indre-et-Loire a demandé au centre hospitalier universitaire de Tours de prendre à sa charge les frais de transport post-hospitalisation pour consultation au centre hospitalier des malades séjournant en maison de repos et de convalescence, frais de transport que la caisse primaire prenait jusqu'alors à son compte. Pour l'année 1992, le montant de ce marché a été évalué à 486 000 F. Egalement en juin 1991, le centre hospitalier a procédé à une consultation pour assurer ces transports : par voie de circulaire, le centre hospitalier a demandé aux soixante-deux entreprises de transports sanitaires agréées du département de remettre 'un taux de remise... sur les tarifs préfectoraux', tarifs fixant les prix des transports sanitaires. La date limite de remise des réponses avait été fixée au 5 juillet 1991. Ces soixante-deux entreprises étaient membres du groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire.

Le groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire est une association de la loi de 1901, constituée en 1987, qui a pour objectif 'de diffuser et de faire appliquer les décisions professionnelles prises ou approuvées par le groupement'. Selon l'article 6 des statuts, ses membres 's'interdisent tous actes susceptibles de porter atteinte au bon renom de la profession. Ils s'interdisent toute démarche individuelle risquant de compromettre l'action, l'unité ou la cohésion du G.D.A.A.I.L...'. Sous la rubrique 'Devoirs des adhérents', l'article 10 prévoit que les associés 'ont pour devoir de maintenir et de développer entre eux des sentiments de bonne confraternité. Ils s'interdisent tous actes susceptibles de porter atteinte au bon renom de la profession. Ils s'abstiendront de toutes démarches individuelles risquant de compromettre l'action et l'union du groupement'. En application de l'article 20 des statuts, le conseil d'administration du groupement peut exclure 'les membres qui, par leur attitude ou leur activité, porteraient atteinte à la bonne renommée du groupement'.

A la suite de la consultation à laquelle il a procédé en juin 1991, le centre hospitalier universitaire de Tours a enregistré trois réponses : le dirigeant de l'entreprise Ambulances V.S.L. Laurent a déclaré ne pas être intéressé par le marché ; l'E.U.R.L. Santé Service 37 a proposé un rabais de 15 p. 100 sur le tarif préfectoral pour les transports en véhicule sanitaire léger et de 20 p. 100 pour les transports en ambulance ; la S.A.R.L. Didier Ambulance a proposé un rabais de 40 p. 100 sous la condition que le marché ne soit pas attribué au groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire, lequel n'avait pas été consulté en tant que tel par l'hôpital. Or il résulte du procès-verbal de déclaration du 10 juin 1993 de M. Lureau, président du groupement, que, dès juin 1991, les membres de ce groupement se sont réunis afin de 'répondre à l'avis d'appel d'offres du C.H.R. de Tours' et qu'ils ont pris la décision 'd'envoyer une seule proposition au nom du G.D.A.A.I.L., qui fixait pour tous les ambulanciers, chacun étant d'accord, un rabais de 10 p. 100 pour les véhicules sanitaires légers et de 15 p. 100 pour les ambulances'. Le 27 juin 1991, le président du groupement a adressé une lettre-circulaire à chacun des membres comportant les mentions ci-après reproduites : 'suite au courrier qui vous a été adressé par le C.H.R., le groupement n'étant pas d'accord sur la forme, une concertation s'est établie entre le C.H.R. et le G.D.A.A.I.L. La date limite (de remise des offres) du 5 juillet 1991 n'étant plus impérative, plusieurs propositions sont actuellement à l'étude. Par conséquent nous vous demandons de ne pas donner suite et de patienter'. Dans le but de 'rester solidaire' du groupement, l'E.U.R.L. Santé Services 37 a adressé le 9 juillet 1991 une lettre au directeur du centre hospitalier et lui a demandé 'de bien vouloir considérer comme nulle (sa) proposition de remise'. Dans ces conditions, l'hôpital a considéré que cette consultation était infructueuse.

En octobre 1991, le centre hospitalier universitaire de Tours a alors lancé une procédure d'appel d'offres public qui, dès lors, pouvait intéresser toutes les entreprises de transports sanitaires de la région et non plus seulement les membres du groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire. Le marché a été réparti en quatorze lots. Vingt-cinq demandes de dossier ont été enregistrées, six réponses ont été reçues, l'une d'entre elles émanant du groupement qui a présenté une offre au nom de ses membres. A la suite d'une réunion tenue le 29 novembre 1991 entre ces derniers, le groupement a proposé un rabais de 15 p. 100 par rapport au tarif préfectoral pour la totalité des lots. Le compte rendu de cette réunion précise : 'il faudra faire signer un pouvoir à chaque ambulancier permettant au G.D.A.A.I.L. de soumissionner pour eux'. Ce même compte rendu indique que trente-trois ambulanciers sur trente-cinq présents ont accepté que 'le groupement se porte adjudicataire de l'hôpital'. Le président du groupement a indiqué, par procès-verbal du 14 septembre 1993, que 'donner pouvoir cela signifiait que les signataires s'engageaient s'ils soumissionnaient à ne pas le faire à un taux plus intéressant que le taux du groupement. Ils étaient libres de soumissionner mais seulement à un taux de remise moins important que le taux de remise du G.D.A.A.I.L. Ceci nous apparaissait suffisant à démontrer que nous ne pouvions être suspectés d'entente'. La S.A.R.L. Didier Ambulance, dont le dirigeant avait participé à la réunion du 29 novembre 1991, a présenté une offre avec un rabais de 15 p. 100. Des entreprises, dont les représentants n'avaient pas participé à cette réunion, ont proposé, pour quelques-uns des lots, un rabais de 30 p. 100 ; tel a été le cas des offres des entreprises Ambulances Rio (pour les lots 11, 12, 13 et 14), Loches Ambulances (lot 13) et Ambulances de l'Indrois (lots 12 et 13) ; un rabais du même montant a enfin été proposé au titre de l'offre conjointe présentée par les entreprises Ambulances de l'Indrois et Ambulances Rio pour les lots 11 à 14. La commission d'ouverture des plis en date du 10 décembre 1991 a déclaré l'appel d'offres infructueux.

Ayant été informés dès le 10 décembre que l'appel d'offres avait été déclaré infructueux, les membres du groupement sont convenus, à l'occasion d'une nouvelle réunion tenue le 13 décembre 1991, que 'chaque ambulancier devrait faire une soumission personnelle + le G.D.A.A.I.L. une aussi'. Ce même 13 décembre 1991, le centre hospitalier a fait publier un avis de mise en concurrence dans la presse locale. A la suite de cet avis, le dossier de consultation a été adressé tant au groupement qu'aux entreprises qui avaient manifesté leur intérêt pour ce marché. Pour l'ensemble des lots, le groupement a proposé, une nouvelle fois, un rabais de 15 p. 100, les autres offres s'établissant comme ci-après indiqué : Ambulance Barthes, 14 p. 100 pour tous les lots ; Taxi Pérignon, 10 p. 100 pour les lots 2 et 7 ; Ballan Ambulance, 10 p. 100 pour quatre lots (lots 4, 5, 6 et 8) ; Ambulances Marteau, 13 p. 100 pour le lot 9 ; Ambulances Saint-Michel, 13 p. 100 pour les quatorze lots ; S.A.R.L. Ambulances Blanchard Marie, devenue S.A.R.L. Blanchard-Giboureau, 12 p. 100 pour le lot 12, 14 p. 100 pour le lot 13 ; Saint-Cyr Ambulances, 14 p. 100 pour les lots 1 et 10 ; S.A.R.L. Didier Ambulance, 15 p. 100 pour l'ensemble des lots ; Ambulances Naze, 10 p. 100 pour les lots 11 et 14. Les offres présentées par l'entreprise Ambulances Rio concernant respectivement cinq et quatre lots comportaient des rabais se montant respectivement à 35 p. 100 et 30 p. 100.

Estimant une nouvelle fois que les réponses obtenues n'étaient pas satisfaisantes, le centre hospitalier a déclaré la mise en concurrence infructueuse et a informé les entreprises qu'il avait décidé de 'prendre en charge les transports en question en mettant en oeuvre tous les moyens nécessaires'. Ainsi a-t-il procédé au recrutement de trois personnes supplémentaires durant trois mois, acquis deux véhicules sanitaires légers et loué une ambulance.

Les membres du groupement se sont à nouveau réunis le 31 janvier 1992. Le compte rendu de cette réunion comporte les mentions selon lesquelles 'il faudrait continuer à ne pas répondre au C.H.R., et les laisser se débrouiller tout seuls'. Ce même compte rendu comporte par ailleurs une dénonciation du comportement de M. Rio : 'étant donné qu'il a transgressé les articles 6 et 10 des statuts, le G.D.A.A.I.L. prévoit de donner une sanction à cet ambulancier. Il est procédé à un vote à main levée pour confirmer si l'on donne oui ou non une sanction. C'est oui à l'unanimité des membres présents'.

En mars 1992, des entreprises membres du groupement et le groupement ont repris contact avec le centre hospitalier et de nouvelles propositions de rabais lui ont été adressées. La proposition du groupement a résulté d'une décision prise lors d'une assemblée générale ordinaire tenue le 13 mars 1992 au cours de laquelle l'assemblée a accepté 'que les ambulanciers concernés par les centres fassent des propositions au C.H.R., mais le groupement en fera une'. Selon les lots, les pourcentages de rabais proposés par le groupement se sont situés entre 25 et 33 p. 100. L'entreprise Ambulances J.-L. Parade a proposé un rabais de 25 p. 100. En définitive, les lots ont été attribués aux entreprises Ambulances Rio, Ambulances Marteau, Ambulances Barthes et Ambulances Breton, qui ont proposé des montants de rabais de 35 p. 100.

II. - SUR LA BASE DES CONSTATATIONS QUI PRECEDENT, LE CONSEIL

Considérant que la réponse formulée en commun, par des entreprises indépendantes et concurrentes, à un appel à la concurrence ne constitue pas, en soi, une pratique prohibée au sens de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ; que, cependant, une telle réponse est prohibée par ces dispositions dès lors qu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;

Considérant que s'il est loisible à un groupement professionnel d'aider ses membres dans la gestion de leurs entreprises, l'aide ainsi apportée ne doit pas exercer d'influence directe ou indirecte sur le libre jeu de la concurrence à l'intérieur de la profession ;

Considérant que le groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire doit être regardé comme ayant organisé entre ses membres une entente de prix et de répartition du marché des transports pour consultation au centre hospitalier des malades séjournant en maisons de repos et de convalescence localisées dans le ressort du centre hospitalier universitaire de Tours ; qu'en effet, par lettre circulaire du 27 juin 1991, le président du groupement a demandé aux adhérents 'de ne pas donner suite' à la consultation et de rester 'solidaires et vigilants' ; que, dès juin 1991, les membres du groupement étaient convenus 'd'envoyer une seule proposition au nom du G.D.A.A.I.L.' ; qu'en ayant répondu à la consultation de juin 1991 et ayant ensuite adressé au centre hospitalier la lettre du 9 juillet 1991 selon laquelle 'n'étant pas au courant des négociations en cours en ce moment avec le groupement des ambulanciers et soucieux de rester solidaire avec nos collègues, nous vous prions de bien vouloir considérer comme nulle notre proposition de remise', l'E.U.R.L. Santé Services 37 a apporté son concours à cette première concertation ;

Considérant que, lors de l'appel d'offres lancé en octobre 1991, le groupement a, conformément aux décisions prises en commun, limité à 15 p. 100 le montant du rabais proposé ; que, selon la déclaration du président du groupement du 14 septembre 1993 ses membres se sont engagés, s'ils devaient soumissionner individuellement, 'à ne pas le faire à un taux plus intéressant que le taux du groupement' ; que, selon cette même déclaration, 'les

entreprises étaient libres de soumissionner mais seulement à un taux de remise moins important que le taux de remise du G.D.A.A.I.L.' ; qu'en présentant une offre comportant les mentions : 'J'offre les transports sanitaires de la société par le biais du groupement des ambulanciers d'Indre-et-Loire (G.D.A.A.I.L.). La remise offerte par le G.D.A.A.I.L. sera celle de la société Didier Ambulance', cette société a pris une part active à cette nouvelle concertation ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en concurrence de décembre 1991 les membres du groupement ont dans les mêmes conditions décidé de limiter à 15 p. 100 le montant du rabais ; qu'en déposant alors des offres comportant des rabais inférieurs au montant de celui proposé par le groupement, les entreprises Ambulances Barthes, Taxi Pérignon, Ballan Ambulance, Ambulances Marteau, Ambulances Saint-Michel, S.A.R.L. Ambulances Blanchard-Marie, Saint-Cyr Ambulances et Ambulances Naze se sont conformées à la décision commune et ont pris une part active à la concertation en déposant des offres de couverture ;

Considérant que la preuve de l'entente est confirmée par le fait que, lors de la réunion générale extraordinaire du groupement tenue le 31 janvier 1992, les membres présents ont entendu 'donner une sanction' à M. Rio 'étant donné qu'il a transgressé les articles 6 et 10 des statuts' ; qu'en effet, lors de la consultation de décembre 1991, l'entreprise Ambulances Rio avait proposé des rabais par rapport au tarif préfectoral se situant entre 30 et 35 p. 100 ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'entreprise Ambulances J.-L. Parade ait, en mars 1992, proposé une offre qui aurait été destinée à couvrir l'offre du groupement ;

Considérant que les offres ci-dessus analysées ont été le résultat d'une entente de prix et de répartition de marché ; que ces offres ont été le fait, d'une part, du groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire et, d'autre part, des entreprises Ambulances Barthes, Taxi Pérignon, Ballan Ambulance, Ambulances Marteau, Ambulances Saint-Michel, S.A.R.L. Ambulances Blanchard-Marie, Saint-Cyr Ambulances, S.A.R.L. Didier Ambulance, Ambulances Naze et E.U.R.L. Santé Services 37 ; que de telles pratiques sont prohibées par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Considérant que les représentants du groupement et des entreprises Ambulances Saint-Michel, Ballan Ambulance, Taxi Pérignon, Ambulances J.-L. Parade, Ambulances Naze, Ambulances Barthes, Ambulances Marteau, Saint-Cyr Ambulances et de l'E.U.R.L. Santé Services 37 ont soutenu en séance que les ententes conclues se trouvaient justifiées par le besoin de 'survie' des entreprises ; que, 'la non-participation au tour de rôle organisé par le groupement générerait pour l'entreprise concernée une telle perte de chiffre d'affaires que celle-ci serait en danger de disparition' ; qu'ainsi les offres communes du groupement devraient être 'considérées par le Conseil de la concurrence comme constitutives d'un progrès économique mettant en échec l'application de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986' ;

Mais, considérant qu'à supposer que la 'survie' des entreprises puisse être considérée comme un progrès économique au sens du 2 de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, aucun élément figurant au dossier n'indique que les pratiques mises en oeuvre étaient indispensables à l'objectif recherché ; qu'il n'est ainsi nullement établi que la 'survie' des entreprises ne pouvait être assurée par un autre moyen que celui d'une entente de prix et de répartition du marché ; que le groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire et les entreprises ci-dessus citées ne sauraient donc pouvoir prétendre au bénéfice des dispositions du 2 de l'article 10 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ;

Sur les suites à donner :

Considérant que Mme Cousin, exploitant l'entreprise Saint-Cyr Ambulances, a cédé son fonds de commerce à M. Sevault en octobre 1993 ; que l'entreprise Saint-Cyr Ambulances est alors devenue la S.A.R.L. Saint-Cyr Ambulances ; qu'il ne subsiste plus dans cette dernière entreprise l'ensemble des moyens matériels et humains ayant concouru à la commission des pratiques prohibées, de telle sorte que celles-ci ne peuvent plus donner lieu au prononcé de sanctions à l'encontre de l'entreprise individuelle Saint-Cyr Ambulances ;

Sur les sanctions :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 : 'Le Conseil de la concurrence peut ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières. Il peut infliger une sanction pécuniaire applicable soit immédiatement, soit en cas d'inexécution des injonctions. Les sanctions pécuniaires sont proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Elles sont déterminées individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné et de façon motivée pour chaque sanction. Le montant maximum de la sanction est, pour une entreprise, de 5 p. 100 du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant n'est pas une entreprise, le maximum est de dix millions de francs' ;

Considérant que, pour apprécier le dommage à l'économie résultant des pratiques mises en oeuvre tant par le groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire que par certains de ses membres, il y a lieu de tenir compte du fait que ces pratiques ont conduit le centre hospitalier universitaire de Tours à organiser, du moins momentanément, par ses propres moyens, le service des transports sanitaires en cause en procédant à des embauches et en s'équipant en matériels ; qu'il y a lieu de relever que le montant de ce marché a été évalué pour l'année 1992 à 486 000 F ; qu'il doit enfin être tenu compte du fait que le marché du centre hospitalier a, en définitive, été attribué à des entreprises qui ont rompu la discipline commune et que M. Rio a reconnu n'avoir fait l'objet d'aucune sanction de la part du groupement ;

En ce qui concerne le groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire :

Considérant que le montant des ressources du groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire au cours de l'exercice 1994, dernier exercice clos disponible, est évalué à 75 000 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 70 000 F ;

En ce qui concerne l'entreprise Ambulances Barthes :

Considérant que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par M. Barthes, exploitant l'entreprise Ambulances Barthes, au cours de l'exercice clos le 31 mars 1995, dernier exercice clos disponible, est de 11 077 340 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 55 000 F ;

En ce qui concerne l'entreprise Taxi Pérignon :

Considérant que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par M. Pérignon, exploitant l'entreprise Taxi Pérignon, au cours de l'exercice clos le 31 mars 1994, dernier exercice clos disponible, est de 1 509 257 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 7 500 F ;

En ce qui concerne l'entreprise Ballan Ambulance :

Considérant que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par M. Liard, exploitant l'entreprise Ballan Ambulance, au cours de l'exercice clos le 31 mars 1995, dernier exercice clos disponible, est de 1 487 836 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 7 000 F ;

En ce qui concerne l'entreprise Ambulances Marteau :

Considérant que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par M. Marteau, exploitant l'entreprise Ambulances Marteau, au cours de l'exercice 1994, dernier exercice clos disponible, est de 1 674 991 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 8 000 F ;

En ce qui concerne l'entreprise Ambulances Saint-Michel :

Considérant que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par M. Lureau, exploitant l'entreprise Ambulances Saint-Michel, au cours de l'exercice 1994, dernier exercice clos disponible, est de 3 207 400 F ; que l'entreprise Ambulances Saint-Michel, mise en liquidation judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Tours du 2 janvier 1996, ne peut faire l'objet d'une condamnation à verser une somme d'argent en raison de l'arrêt des poursuites individuelles ; que le montant de la sanction doit seulement être fixé ; qu'en l'espèce il y a lieu de fixer ce montant à 16 000 F ;

En ce qui concerne la S.A.R.L. Ambulances Blanchard-Giboureau :

Considérant que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par la S.A.R.L. Ambulances Blanchard Marie, devenue Blanchard-Giboureau, au cours de l'exercice clos le 30 juin 1995, dernier exercice clos disponible, est de 2 046 403 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 10 000 F ;

En ce qui concerne la S.A.R.L. Didier Ambulance :

Considérant que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par la S.A.R.L. Didier Ambulance, au cours de l'exercice 1994, dernier exercice clos disponible, est de 1 230 279 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 6 000 F ;

En ce qui concerne l'entreprise Ambulances Naze :

Considérant que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par M. Naze, exploitant l'entreprise Ambulances Naze, au cours de l'exercice clos le 30 septembre 1994, dernier exercice clos disponible, est de 1 769 004 F ; qu'en fonction des éléments généraux et

individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 8 500 F ;

En ce qui concerne l'E.U.R.L. Santé Services 37 :

Considérant que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé en France par l'E.U.R.L. Santé Services 37 au cours de l'exercice 1994, dernier exercice clos disponible, est de 1 739 299 F ; qu'en fonction des éléments généraux et individuels, tels qu'ils sont appréciés ci-dessus, il y a lieu de lui infliger une sanction pécuniaire de 8 500 F,

Décide :

Art. 1er. - Sont infligées les sanctions pécuniaires suivantes :

- 70 000 F au Groupement départemental des ambulanciers agréés d'Indre-et-Loire ;
- 55 000 F à M. Barthes (Ambulances Barthes) ;
- 7 500 F à M. Pérignon (Taxi Pérignon) ;
- 7 000 F à M. Liard (Ballan Ambulance) ;
- 8 000 F à M. Marteau (Ambulances Marteau) ;
- 10 000 F à la S.A.R.L. Ambulances Blanchard-Giboureau ;
- 6 000 F à la S.A.R.L. Didier Ambulance ;
- 8 500 F à M. Naze (Ambulances Naze) ;
- 8 500 F à l'E.U.R.L. Santé Services 37.

Art. 2. - Le montant de la sanction pécuniaire à l'encontre de M. Lureau, exploitant l'entreprise Ambulances Saint-Michel, est fixé à 16 000 F.

Délibéré, sur le rapport de M. André-Paul Weber, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse, vice-président, et M. Rocca, membre, désigné en remplacement de M. Jenny, vice-président empêché.

Le rapporteur général suppléant,
François Vaissette

Le président,
Charles Barbeau